Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 353 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026 .

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en ses observations, Me L. WATTIEZ *loco* M. ROBERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 février 2021, la partie requérante, alors mineure, a introduit une première demande de visa regroupement familial avec son père, Monsieur S.G., de nationalité togolaise, époux de Madame M.M.N, de nationalité belge. Suite à un test ADN négatif, la partie défenderesse a refusé cette demande le 14 juillet 2021. Aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.2. Le 25 mai 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa regroupement familial avec son père Monsieur S.G., de nationalité togolaise, époux de Madame M.M.N, de nationalité belge. Le 3 décembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Par un arrêt n° 323 889 du 25 mars 2025, le Conseil a annulé cette décision. Le 4 août 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, en date du 24.05.2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par Mademoiselle [G.A.A.], (date de naissance : []), de nationalité Togo, en vue de rejoindre, en Belgique, Monsieur [G. S.] (date de naissance : []), de nationalité Togo et présenté comme le père.

Considérant que la requérante, âgée de plus de 18 ans doit apporter la preuve qu'elle est à la charge de son père, en Belgique, de facto, à cette fin, elle a produit les preuves ci- après :

- Pour l'année 2025 trois transferts d'argent de son père et deux de l'épouse de son père ;

- Pour l'année 2024, quatre transferts d'argent de son père ;

- Pour les années de 2021 à 2023, vingt transferts sont transmis par Monsieur [G.S.] à six destinataires différents dont treize reviennent à un certain Monsieur [G.E.S.] ;

Que cependant, ces envois d'argent ne peuvent prouver le caractère à charge. En effet, d'une part, les sommes d'argent ont été envoyé, au total, à huit destinataires différents et d'autre part, aucun document ne prouve les allégations selon lesquelles l'argent aurait été transmis à la requérante, par ces personnes, afin d'assurer sa prise en charge durant toutes ces années par Monsieur [G.S.].

Considérant qu'afin de prouver qu'elle est sans revenus, la requérante a fourni les documents suivants :

- Une attestation de fin de formation professionnelle en gestion des ressources humaines du 09.06.2022 ;

- Une attestation de formation en qualité d'hôtesse événementiel et mannequin photos du 06.04.2024

- Une attestation de fin de formation en coiffure esthétique du 01.08.2023 ;

- Une attestation de réussite du permis de conduire le 24.11.2024 ainsi que les preuves de paiement des facture de 5000 francs et 90.000francs d'inscription et de formation au centre de formation automobiliste le 28.02.2024 ;

Que force est de constater que ces attestations de réussite susmentionnées démontrent que Mademoiselle [G.A.A.] est en mesure d'exercer une activité professionnelle lucrative afin de bénéficier de revenus. Par ailleurs, aucun document émanant des autorités togolaises n'atteste une quelconque situation de fait qui confirme que la requérante est dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins ;

Dès lors, les documents produits ne peuvent constituer une preuve que Mademoiselle [G.A.A.] ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine, elle ne peut donc pas être considérée comme à charge de son père.

Pour ces motifs, la demande de visa est refusée ».

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 juillet 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 10 §1, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante », « des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance », du devoir de minutie et de prudence, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'article 8 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Dans une première branche, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée. Elle rappelle qu'elle a introduit une demande de visa le 3 février 2021, pour venir rejoindre son père, que cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet fondée sur le fait que Monsieur S.G. n'était pas son père biologique, et que cette décision a été annulée par le Conseil dans l'arrêt d'annulation visé au point 1.2., considérant que la partie défenderesse ajoutait une condition à la loi. Elle rappelle l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 7 février 2024, confirmant le jugement du Tribunal de la famille du Luxembourg, division Neufchâteau, du 14 avril 2023, qui reconnaissait et déclarait exécutoire en Belgique le jugement du Tribunal pour Enfants de Lomé (Togo) du 12 novembre 2020, lequel actait que sa mère consentait à ce que son enfant rejoigne son père biologique en Belgique. Elle précise que lors de sa première demande de visa, elle était encore mineure, et l'était de même lors du jugement du 14 avril 2023 évoqué ci-dessus. Elle estime que dans la mesure où le Conseil a considéré, dans son arrêt d'annulation précité, que le refus de la première demande de visa fondée sur l'absence de lien biologique entre elle et son père était illégal, et que le Tribunal de la famille et à sa suite la Cour d'appel de Liège ont considéré que la position du Ministère public adoptée dans le cadre des procédures menées devant ces juridictions était inacceptable, puisque non suivie, il apparaît que seule l'attitude déloyale de la partie défenderesse et du Ministère public est à l'origine du rejet des demandes de visa. Elle soutient que si la partie défenderesse avait analysé sa demande de visa sur la base des seuls critères légaux, et non en ajoutant une condition à la loi, cette demande aurait été examinée au regard de son statut de mineure d'âge. Elle estime qu'il est en conséquence "particulièrement déloyal" d'analyser aujourd'hui sa demande comme celle émanant d'une personne majeure, « avec toutes les exigences supplémentaires qui doivent alors être rencontrées ». Elle conclut à la violation des principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et notamment le caractère illégal de sa précédente décision, ainsi qu'à la motivation inadéquate de l'acte attaqué.

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que si le Conseil devait estimer qu'il convient d'analyser sa demande sur la base des critères applicables à une personne majeure, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué n'est en rien adéquate et pertinente. Après avoir cité le premier motif de l'acte attaqué, elle estime qu'en ce qu'elle considère que les envois d'argent - dont une preuve est produite à l'appui de la demande de visa -, ne démontrent pas qu'elle est à charge de son père, la partie défenderesse omet de mentionner le montant des versements effectués à son bénéfice, alors qu' « il est incontestable qu'un seul versement, s'il est conséquent, pourrait permettre de justifier le caractère « à charge » ». Elle ajoute qu'a fortiori, lorsqu'elle était mineure, il lui était impossible d'être titulaire d'un compte à son nom et d'être dès lors bénéficiaire direct des versements réalisés à son profit, élément dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. Elle considère enfin que « la seule production de diplômes ne peut raisonnablement suffire à déterminer [qu'elle] travaille » et que « [l]e règlement des différentes factures d'inscription dont la partie adverse fait état n'a été possible qu'en raison de l'aide de son père (le regroupant), ce qui confirme donc, s'il le faut encore, [qu'elle] est bien à sa charge et qu'elle aurait même des revenus d'une activité professionnelle, quod non, qu'ils seraient insuffisants pour financer ces formations ».

Dans une troisième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Après avoir rappelé le libellé de cette disposition et émis diverses considérations théoriques quant à la portée de celle-ci, elle soutient qu'en l'espèce, il ne fait aucun doute qu'elle forme une cellule familiale avec son père, ce qui n'est pas contesté, et que la partie défenderesse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence, en violation de l'article 8 précité.

4. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*
[…]
4°les membres de la famille suivants d'un étranger qui est admis à séjourner dans le Royaume, soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45, qui sont présents sur le territoire du Royaume en raison de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie visée à l'article 57/38 mais qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, et pour autant que les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée de l'étranger accompagné dans le Royaume et que l'admission au séjour est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille:
a) le conjoint étranger qui vit avec lui, à la condition qu'ils soient tous les deux âgés de plus de dix-huit ans;

b) l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, qui vit avec lui, à condition qu'ils soient tous les deux âgés de plus de dix-huit ans et qu'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2;
c) leurs enfants mineurs communs, qui vivent avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et qui sont non mariés;
d) les enfants mineurs de l'étranger accompagné, ou de son conjoint ou partenaire enregistré visé au b), qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et qui sont non mariés, et pour autant que l'étranger accompagné, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord;
e) l'enfant handicapé non marié âgé de plus de dix-huit ans de l'étranger accompagné, ou de son conjoint ou partenaire enregistré visé au b), pour autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins;
f) les parents ou l'étranger majeur qui en a la charge, conformément à la législation belge, pour autant que l'étranger accompagné soit âgé de moins de dix-huit ans et non marié et à condition qu'ils vivent avec lui avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans; »

Or, il convient de constater que lors de l'introduction de sa seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial, la partie requérante était majeure. L'article 10, §1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, qui ne vise que les enfants mineurs du regroupant, ne lui est dès lors pas applicable. L'acte attaqué repose donc sur une base légale erronée.

Toutefois le raisonnement adopté par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui consiste à analyser si la partie requérante se trouvait dans une situation d'indigence et était à charge de son père au pays d'origine, apparait être réalisé au regard de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise uniquement le regroupement familial avec un ressortissant belge. Selon cette disposition : « §2. *Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er:*
[…]
2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. […] ».

Or, il ressort du dossier administratif que le père de la partie requérante ne dispose pas de la nationalité belge, mais qu'il est en revanche l'époux d'une personne de nationalité belge, belle-mère de la partie requérante qui doit être considérée comme la regroupante au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'élevant aucune critique à cet égard.

2.1. Ensuite, sur la première branche du moyen, il convient de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son grief dès lors qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif qu'elle s'est abstenue d'introduire un recours contre la décision prise dans le cadre de sa première demande de visa, introduite alors qu'elle était encore mineure, et que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, l'arrêt d'annulation n° 323 889 du 25 mars 2025 ne constatait pas l'illégalité de cette décision, mais celle de la décision prise dans le cadre de la seconde demande de visa de la partie requérante, introduite lorsqu'elle était majeure.

2.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le double constat que d'une part les envois d'argent produits à l'appui de la demande de visa ne permettent pas d'attester de la qualité « à charge du regroupant » et que d'autre part les documents déposés ne permettent pas de démontrer son indigence.

Le Conseil constate que le second motif de l'acte attaqué, relatif à l'indigence de la partie requérante, n'est pas utilement contesté en termes de requête.

La partie requérante se contente en effet d'invoquer à cet égard que « la seule production de diplômes ne peut raisonnablement suffire à déterminer [qu'elle] travaille » et que « [l]e règlement des différentes factures d'inscription dont la partie adverse fait état n'a été possible qu'en raison de l'aide de son père (le regroupant), ce qui confirme donc, s'il le faut encore, [qu'elle] est bien à sa charge et qu'elle aurait même des revenus d'une activité professionnelle, quod non, qu'ils seraient insuffisants pour financer ces formations ».

Ainsi, outre que la partie défenderesse n'affirme pas que la partie requérante travaille mais que les « *attestations de réussite susmentionnées démontrent que Mademoiselle [G.A.A.] est en mesure d'exercer une activité professionnelle lucrative afin de bénéficier de revenus* », la partie requérante ne conteste

nullement ce constat, ni le motif selon lequel « *aucun document émanant des autorités togolaises n'atteste une quelconque situation de fait qui confirme que la requérante est dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins* », pas plus que la conclusion selon laquelle « *les documents produits ne peuvent constituer une preuve que Mademoiselle [G.A.A.] ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine* ».

Quant aux allégations de la partie requérante en lien avec la prise en charge de ses études par son père, elles ne sont attestées par aucun document joint à la demande ou à la requête, et ne permettent en tout état de cause pas de renverser le motif portant que l'indigence de la partie requérante au pays d'origine n'a pas été démontrée.

Le second motif de l'acte attaqué ne faisant l'objet d'aucune contestation sérieuse, il doit être considéré comme établi. Il s'ensuit que selon la théorie de la pluralité de motifs, le premier motif présente un caractère surabondant, de sorte que les critiques portant sur sa motivation ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

2.3. Sur la troisième branche du moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf*. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf*. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale avec son père. A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Or, en l'occurrence, outre que ce lien est contesté par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la partie requérante reste en réalité en défaut de démontrer « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » à l'égard de son père, ne contestant pas sérieusement les motifs de l'acte attaqué, de sorte qu'aucune vie familiale entre majeurs au sens de la CEDH, ne peut être établie *in casu*.

Par ailleurs, elle n'invoque pas de vie privée en Belgique.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée par la partie requérante.

3. Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen, et que celui-ci est dès lors non fondé.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT